



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remunerations

Question écrite n° 5381

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les dispositions controversées de l'article 27 de la loi no 91-73 du 18 janvier 1991, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. L'application de cet article, relatif à l'institution de bonifications indiciaires pour certains emplois de la fonction publique à compter du 1^{er} août 1990, introduit une regrettable ségrégation indiciaire parmi les fonctionnaires d'un même grade, contraire à l'esprit du statut de la fonction publique. De fait, les emplois de responsabilité ont toujours bénéficié d'une indemnité correspondante et non d'une majoration indiciaire. De plus, cette loi permet que des postes soient occupés par des personnels relevant d'un corps classe dans une catégorie différente, ce qui ne manque pas de placer un fonctionnaire de grade inférieur dans une situation supérieure à son chef hiérarchique, comme l'atteste nombre d'exemples. Paradoxalement, les fonctionnaires travaillant à temps partiel peuvent également bénéficier de cette mesure. Enfin, le mode de désignation peut conduire dans certains cas à du favoritisme et à des affectations arbitraires, eu égard à la diversité des services, des administrations, et à la pluralité des personnes chargées d'établir les propositions. Il est donc à craindre de voir se décourager les fonctionnaires qui seront évincés du bénéfice de cette bonification, ce qui nuira au bon fonctionnement et à la volonté de modernisation des services publics. Dans certaines administrations, l'état des bénéficiaires est établi annuellement. Les fonctionnaires concernés auront donc droit à un supplément de retraite dont le calcul et les formalités sont très complexes, entraînant des complications supplémentaires dans la gestion des personnels. Toutes ces raisons le conduisent à suggérer l'annulation de cet article 27, et à proposer plutôt de s'orienter vers une revalorisation par étapes des indices des catégories A et B de la fonction publique, les catégories C et D en ayant déjà bénéficié.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi no 91-73 du 18 janvier 1991 a créé un dispositif original appelé « Nouvelle bonification indiciaire » (NBI). Cette NBI est un dispositif contractuel qui est au cœur du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Elle permet d'introduire des marges de souplesse dans la rémunération des fonctionnaires et de récompenser les agents exerçant des responsabilités particulières ou mettant en œuvre une certaine technicité. L'avantage de la NBI est effectivement, que contrairement au versement d'une indemnité, elle est prise en compte pour le calcul des pensions de retraite. Loin de remettre en cause les notions d'emploi et de grade telles qu'elles sont entendues dans le cadre d'une fonction publique de carrière, la NBI constitue un élément de souplesse qui complète la panoplie des moyens (avancement, notation, primes) dont disposent les gestionnaires pour récompenser la valeur professionnelle des agents ou distinguer parmi les emplois ceux qui présentent des difficultés d'exercice. Un premier bilan de ce dispositif a été dressé à l'occasion de la commission de suivi du protocole Durafour qui s'est tenue le 22 juin 1993. Il a permis de constater, dans l'ensemble des ministères, une mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire globalement conforme aux principes qui ont présidé à sa création. Afin cependant d'enrichir les critères présidant à l'octroi de la NBI et renforcer son impact, il a été décidé de la reorienter prioritairement en faveur des fonctionnaires exerçant leur activité dans les quartiers sensibles. La NBI devient

donc un levier supplémentaire au service de la politique de la ville ; son adaptabilité en tant que moyen, la transparence qui préside à son octroi, la souplesse de sa mise en œuvre et la flexibilité de ses taux font de la NBI un instrument indispensable à la gestion modernisée de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Salles Rudy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5381

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2772

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4058